

5052M660/9

h22

(19h3, h5, h8)

Relèvement des pourcentages des primes de fin d'année et de la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées.

Relèvement des pourcentages des primes de fin d'année et de la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées

	C.A.	23. 6.43	5	VIII
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.		7. 7.43		
Dépêche du M.T.P à la SNCF		5. 8.43		
Ordre général n° 42		16. 8.43		

Retour aux taux antérieurs				
(s) C.A.		26. 2.45	4	

Modification du taux de la prime normale

Arrêté	8. 1.48	(J.C. 10. 1.48)
Arrêté	9.10.48	(J.O. 10.10.48)

V. D. 4211 : Relèvement des salaires
 - des cheminots en 1947 et 1948

(s) C.A. 20.10.48 4

Rémunération du personnel

p. 4

Augmentation de la prime de fin d'année

.....
M. LE PRESIDENT expose que, en outre, des mesures dont il a rendu compte au Conseil au cours de la séance du 6 octobre 1948, les dispositions suivantes viennent d'être prises à l'égard du personnel :

1°) Augmentation de la prime de fin d'année :

Un arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme en date du 9 octobre 1948 prévoit que la prime de fin d'année, dont la valeur normale jusqu'ici égale à 10 % du traitement proprement dit soumis aux coefficients hiérarchiques, serait désormais calculée en prenant également en compte le complément de traitement dont le montant, uniforme quelle que soit l'échelle, vient d'être porté de 1.734 fr à 2.948 fr par mois.

Il en résultera pour chaque agent du cadre permanent à service continu une augmentation nette de prime de fin d'année de 3.300 fr environ.

La dépense supplémentaire sera de l'ordre de 1.500 M. par an; cette dépense jouera intégralement pour l'exercice 1948.

.....
M. CRAPIER

Certaines décisions récentes ont pour effet d'augmenter la prime de fin d'année. On dit aux Cheminots qu'ils vont toucher environ 3.300 fr de plus à la fin de l'année; c'est évidemment une satisfaction mais les cheminots se demandent quel pouvoir d'achat représenteront ces 3.300 fr lorsqu'ils les recevront fin décembre.

.....

**Fixation de la prime normale de fin d'année
des agents de la Société nationale des che-
mins de fer français.**

Le ministre des travaux publics, des trans-
ports et du tourisme,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1948 fixant la rému-
nération des agents de la Société nationale
des chemins de fer français à partir du 1^{er} dé-
cembre 1947, et notamment son article 6, re-
latif au calcul de la prime normale de fin
d'année,

Arrête :

Article unique. — L'article 6 susvisé de l'ar-
rêté du 8 janvier 1948 est modifié comme
suit :

« La prime normale de fin d'année est fixée
à 40 p. 100, d'une part du traitement défini
à l'article 6, d'autre part du complément for-
faitaire mensuel de 1.734 F prévu à l'article 3,
et de l'indemnité mensuelle de 1.244 F prévue
à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre
1948 ».

Fait à Paris, le 9 octobre 1948.

CHRISTIAN PINEAU.

Extrait du Journal Officiel

Lois et décrets du 10 janvier 1948

Arrêté du 8 janvier 1948 relatif aux salaires des agents
de la S.N.C.F.

(extrait)

Taux de la prime de fin d'année

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre
du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et
des affaires économiques,

Vu

Arrêtent

.....
Art. 2 - Le traitement national de base des agents du cadre per-
manent de la Société nationale des chemins de fer français (au coeffi-
cient 100, attribué) l'agent à l'essai de l'échelle 1) est fixé à
6.587 fr. Ce traitement est hiérarchisé suivant la grille 100 - 700
prévue à l'article 3 du protocole du 12 juin 1947.

.....
Art. 6 - A partir du 1er janvier 1948, la prime normale de fin
d'année est fixée à 10 pour 100 du traitement défini à l'article 2.

.....
Fait à Paris, le 8 janvier 1948.

Suivent les signatures des ministres intéressés.

QUESTION UNIQUE - Rémunération du personnel

Gratification : rétablissement des taux prévus par la
Convention collective

P.V. (extrait) p.4

.....
M. GOURSAT

Quant à la prime de fin d'année, les taux, qui varient actuellement de 10 % pour l'échelle 1 à 20 % pour l'échelle 18, seraient ramenés, ainsi qu'il est indiqué, à ceux prévus par la Convention collective de 1938, soit 5 % à 14,5 %.

.....
nouvel/
Après/échange de vues auquel prennent part M. ARON, M. OURADOU, M. PAILLIEUX et M. GOURSAT, le Conseil se déclare d'accord sur la proposition formulée par M. le Président.

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rémunération du personnel

L'Etat vient d'adopter pour ses fonctionnaires, avec effet du 1^{er} février 1945, de nouvelles bases de rémunération. Il a supprimé toutes indemnités (de fonctions, de direction...) et en particulier les suppléments provisoires de traitements et il a, en compensation, majoré fortement les traitements de base qui dataient de 1943.

Il est rappelé qu'aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemin de fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemin de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Compte tenu de ces dispositions, il y a lieu de supprimer l'indemnité spéciale temporaire dont bénéficient actuellement les agents de la S.N.C.F. et il est proposé de majorer leur rémunération dans les conditions suivantes.

1°) Traitement.

A l'échelle 1, la comparaison avec les fonctionnaires de l'Etat conduit à prendre en considération comme traitement de début le traitement de 36.000 fr, chiffre minimum de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat. Ces 36.000 fr ne seraient d'ailleurs pas attribués à l'agent au 1^{er} échelon de l'échelle 1, mais à l'agent à l'essai, de sorte que, après un an de stage, cet agent commissionné au 1^{er} échelon passe au traitement de 37.900 fr. Cette mesure, très favorable au personnel des basses échelles, est de nature à faciliter le recrutement. Dans le chiffre de 36.000, sera incluse la prime de fin d'année dont le taux serait ramené à 5 % conformément à la Convention Collective de 1938.

.....

Ce traitement de 36.000 fr représente approximativement 4 fois le traitement de l'échelon 1 de l'échelle 1 en 1930 (prime de fin d'année comprise). Le même coefficient 4 donne, pour le traitement de fin de carrière du chevron de l'échelle 1, le chiffre de 47.040 fr.

A l'échelle 18, le coefficient, par rapport à la rémunération de 1930, est à prendre égal à 3,50, par analogie avec les traitements correspondants des fonctionnaires de l'Etat. La rémunération du chevron de cette échelle sera ainsi fixée à 207.340 fr (y compris la prime de fin d'année dont le taux serait ramené à 14,5 % conformément à la Convention Collective de 1938).

Le même coefficient de 3,50, appliqué au traitement du premier échelon de cette même échelle, conduirait à une rémunération inférieure à celle qui est actuellement en vigueur. Cela tient à ce que les échelles de 10 à 18 présentaient en 1930 des rémunérations trop basses aux échelons de début, ce qui gênait l'admission des attachés dans ces échelles. On a corrigé ce défaut au cours des années ultérieures, à l'occasion des modifications de la rémunération, en relevant fortement les traitements de début.

A défaut d'autres moyens de calcul, le traitement du premier échelon de l'échelle 18 a été établi en partant de la rémunération actuelle et en la majorant du même coefficient qu'à l'échelon 1 de l'échelle 1 (28 %) ce qui donne le chiffre de 108.400 fr (prime de fin d'année comprise).

Les traitements des échelles intermédiaires et des divers échelons dans ces échelles ont été calculés en maintenant entre eux les relativités convenables. Ils font l'objet du tableau I ci-annexé.

Les tableaux II et III donnent les nouveaux traitements applicables aux ouvriers (échelles a à g), aux agents de conduite des machines (échelles 1 bis à 5 bis) et aux femmes (échelles F1 à F16). Ces traitements se déduisent de ceux du tableau I en conservant les relativités antérieures; toutefois, on a profité de cette modification des traitements pour diminuer le nombre des échelles féminines dont certaines présentaient des écarts très faibles et difficilement justifiables (suppression des échelles bis et ter).

2°) Accessoires du traitement.

Les primes de fin d'année seront ramenées aux taux fixés par la Convention Collective élaborée en 1938. Elles varieront donc de 5 % (au lieu de 10 % actuellement) pour l'échelle 1, à 14,5 % (au lieu de 20 % actuellement) pour l'échelle 18.

.....

Les primes de rendement, de gestion et de traction, dont les taux sont liés à ceux des traitements, les indemnités, allocations et gratifications diverses correspondant à la rémunération de travaux supplémentaires ou de travaux exigeant des connaissances spéciales ainsi que la part A de l'allocation familiale supplémentaire (part correspondant au supplément familial de traitement dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat) seront majorées dans une proportion correspondant à celle des traitements.

L'augmentation des traitements et des accessoires du traitement visée aux paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus entraînera une augmentation des dépenses brutes de personnel de 7.100 millions par an, y compris leur répercussion sur les allocations différentielles attribuées aux agents mobilisés et prisonniers de guerre.

3^o) Indemnités de résidence.

Il est rappelé que le régime des indemnités de résidence de la S.N.C.F. est différent de celui de l'Etat. L'Etat a classé les résidences en 8 catégories définies par le chiffre de la population. La S.N.C.F. a institué 26 catégories caractérisées par le coût de la vie.

L'Etat n'attribue aucune indemnité de résidence aux fonctionnaires (quelle que soit leur situation de famille) dans les résidences de moins de 2.000 habitants. Il vient de supprimer ces indemnités pour les agents célibataires et les agents mariés sans enfants dans les résidences de moins de 20.000 habitants. Enfin, il prive du bénéfice de cette indemnité, quelle que soit la résidence, les fonctionnaires dont le traitement budgétaire dépasse 150.000 fr.

A la demande du Ministre des Finances, des mesures analogues sont proposées concernant les agents de la S.N.C.F.

L'indemnité de résidence sera supprimée :

a) pour tous les agents quelle que soit leur situation de famille dans les localités des catégories 1 à 4 (inclus);

.....

b) pour les agents célibataires et les agents mariés sans enfant lorsqu'ils résident dans des localités des catégories 5 à 8 (inclus) ou lorsque leur rémunération comptant pour la retraite sera supérieure à 150.000 fr.

L'économie annuelle résultant de cet aménagement des indemnités de résidence s'élèvera à 50 millions environ.

4°) Allocations de zone

a) Il avait été précédemment institué des allocations de zone A, B et C (dans l'ordre croissant d'importance) destinées à compenser les difficultés de l'existence dans les localités soumises à de violents bombardements.

Lors de l'augmentation des traitements effectuée le 1er septembre 1944, on a supprimé la plupart des allocations A et ramené en principe les allocations B au taux A et les allocations C au taux B. Les allocations C avaient toutefois été maintenues dans quelques localités encore soumises aux événements de guerre.

Il ne sera plus attribué maintenant d'allocation de zone que dans des villes détruites ou dans celles qui sont encore soumises aux événements de guerre.

L'économie annuelle correspondante sera d'environ 70 millions.

b) En avril 1944, nous avons créé, sous le nom d'allocations de première ou de deuxième zone, des suppléments aux indemnités de résidence de Paris, Lyon et Marseille, en vue de remédier aux difficultés de recrutement résultant de la hausse des salaires privés dans ces grandes villes.

A la demande du Ministre des Finances, ces allocations de zone seront réduites de 20 % pour les échelles 1 à 5 (inclus), et supprimées pour les échelles 13 et au-dessus, avec des valeurs intermédiaires pour les échelles comprises entre 5 et 13 conformément au tableau IV ci-annexé.

Cette mesure procurera une économie annuelle d'environ 300 millions.

5°) Primes et indemnités diverses.

Par analogie avec les mesures applicables aux fonctionnaires tendant à supprimer les indemnités et allocations diverses ne correspondant pas à des remboursements de frais ou à la rémunération de travaux supplémentaires, il est proposé au Conseil:

a) de supprimer les primes d'aiguillage, de manoeuvre, de lampisterie et de ronde;

....

b) de supprimer les indemnités spéciales accordées aux attachés ainsi que les indemnités non prévues par le règlement du personnel qui avait été institué avant la création de la S.N.C.F.

c) de réduire les primes et indemnités de logement dont les taux forfaitaires, fixés en pourcentage de la rémunération, deviendraient excessifs compte tenu de la faible augmentation des loyers.

Ces suppressions ou réductions d'indemnités entraîneront une économie annuelle d'environ 35 millions.

6°) Retenues pour la retraite.

A l'occasion de l'examen de ces nouvelles conditions de rémunération et en corrélation avec l'octroi du traitement de 36.000 fr à l'agent à l'essai de l'échelle 1, la retenue pour la retraite serait portée de 5% à 6%, étant entendu que les retenues du premier mois de traitement et du premier douzième de chaque augmentation de traitement seraient supprimées.

Cette modification du règlement des retraites de la S.N.C.F. (règlement de 1911) devra faire l'objet d'une ordonnance. Les propositions correspondantes seront soumises ultérieurement au Conseil.

Il y a lieu de noter qu'il aurait suffi de porter de 5 à 5,5% la retenue pour la retraite pour compenser la suppression des retenues du premier mois de traitement et du premier douzième de chaque augmentation. L'adoption de la retenue de 6% réduira la dotation d'équilibre versée à la Caisse des Retraites et dont la charge incombe au compte d'exploitation d'environ 110 millions par an.

Le coût pour une année entière de l'ensemble des mesures proposées au Conseil, avec effet rétroactif du 1er février 1945 (sans effet rétroactif pour les primes ou indemnités supprimées ou réduites) sera le suivant :

a) augmentation du traitement et des accessoires du traitement (paragraphe 1er et 2°) 7.100 M.
soit 43,5% du montant actuel des éléments considérés (16.300 M.)

b) économies résultant :

- de l'aménagement des indemnités de résidence (paragraphe 3°) 50 M.

- de la nouvelle étape de réduction des allocations de zone A, B, C (paragraphe 4° a) 70 M.

- des réductions ou suppressions des allocations de zone de Paris, Lyon et Marseille (paragraphe 4° b) 300 M.

- de la suppression des indemnités diverses (paragraphe 5°) 35 M.

Total des économies.. 455 M.

La dépense supplémentaire nouvelle ressort donc à 6.645 M. environ, soit 29,5% du montant total (22.500 M.) de la rémunération du personnel du cadre permanent (abstraction faite des charges patronales). Pour l'exercice 1945, elle s'élèvera à 6.250 M. environ dont 5.750 M. environ pour le compte d'exploitation.

Cette évaluation ne tient pas compte des répercussions que l'augmentation des traitements sera susceptible d'avoir dans l'avenir sur le montant des pensions.

Elle ne tient pas compte des mesures que la S.N.C.F. devra prendre en faveur de ses auxiliaires dont la rémunération doit à la fois tenir compte des traitements des agents du cadre permanent et des salaires de l'industrie.

PERSONNEL FEMININ

(Traitements bruts annuels prime de fin d'année comprise)

Echelles	Agents à l'essai				Agents commissionnés au									
	Sous-échelon	1er échelon	Sous-échelon	1er échelon	2ème échelon	3ème échelon	4ème échelon	5ème échelon	6ème échelon	7ème échelon	8ème échelon	9ème échelon	10ème échelon	Chevron
G1:	25.298	25.923	26.629	27.287	27.945	28.604	29.262	29.920	30.578	31.236	31.894	32.552	33.210	33.869
G2:	27.407	28.084	28.849	29.562	30.275	30.988	31.701	32.413	33.126	33.839	34.552	35.265	35.978	36.691
F1:	31.623	32.405	33.287	34.110	34.933	35.755	36.578	37.401	38.223	39.046	39.868	40.691	41.513	42.336
F3:	36.742	37.807	38.676	39.797	40.918	42.039	43.160	44.281	45.402	46.522	47.743	48.764	49.885	51.006
F4:	39.341	40.571	41.412	42.706	44.000	45.293	46.586	47.879	49.172	50.465	51.758	53.051	54.344	55.638
F5:	43.712	45.176	46.013	47.554	49.095	50.636	52.177	53.717	55.258	56.799	58.340	59.880	61.421	62.962
F6:	47.032	48.714	49.507	51.278	53.049	54.821	56.593	58.365	60.137	61.909	63.681	65.453	67.225	68.997
F7:	50.357	52.279	53.007	55.030	57.053	59.075	61.097	63.120	65.142	67.164	69.186	71.209	73.231	75.253
F8:	53.824	56.020	56.657	58.968	61.279	63.590	65.901	68.212	70.523	72.833	75.144	77.455	79.766	82.077
F10:	60.680	63.595	63.874	66.942	70.010	73.079	76.147	79.215	82.284	85.352	88.421	91.489	94.557	97.625
F11:	64.060	67.432	67.432	70.981	74.530	78.079	81.628	85.177	88.726	92.275	95.824	99.373	102.922	106.471
F12:	67.400	71.300	70.947	75.053	79.159	83.265	87.371	91.477	95.583	99.689	103.795	107.901	112.007	116.113
F14:	74.261	79.489	78.169	83.673	89.177	94.680	100.184	105.687	111.191	116.694	122.198	127.701	133.205	138.709
F15:	-	-	81.687	88.254	94.621	100.989	107.357	113.725	120.092	126.460	132.828	139.195	145.563	151.931
F16:	-	-	85.180	92.497	99.814	107.132	114.450	121.767	129.085	136.402	143.720	151.037	158.355	165.673
F17:	-	-	88.384	96.772	105.160	113.548	121.936	130.324	138.712	147.100	155.488	163.875	172.263	180.651
F18:	-	-	91.492	101.083	110.673	120.263	129.852	139.442	149.032	158.622	168.212	177.802	187.391	196.981

PERSONNEL OUVRIER (Echelles a à g) et AGENTS DE CONDUITE DES MACHINES (Echelles 1bis à 6bis)
 (Traitement brut annuel, prime de fin d'année comprise)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Echelle	Agents commissionnés au											
	à l'essai	1er échelon	2ème échelon	3ème échelon	4ème échelon	5ème échelon	6ème échelon	7-me échelon	8ème échelon	9ème échelon	10ème échelon	chevron
a	36.000	37.900	38.824	39.728	40.642	41.556	42.470	43.384	44.298	45.212	46.126	47.040
b	39.147	41.207	42.121	43.035	43.949	44.863	45.777	46.691	47.605	48.519	49.434	50.348
c	42.541	44.780	45.694	46.608	47.522	48.437	49.351	50.265	51.179	52.093	53.007	53.921
d	46.194	48.626	49.540	50.454	51.368	52.282	53.196	54.110	55.024	55.938	56.852	57.766
e	49.622	52.234	53.312	54.389	55.467	56.544	57.622	58.700	59.777	60.855	61.932	63.010
f	53.120	55.916	57.275	58.635	59.994	61.354	62.714	64.073	65.433	66.792	68.152	69.512
g	56.693	59.677	61.392	63.107	64.823	66.538	68.253	69.969	71.684	73.400	75.115	76.830
1 bis		39.592	40.507	41.423	42.338	43.254	44.169	45.085	46.000	46.916		47.831
3 bis			47.334	48.455	49.575	50.696	51.816	52.937	54.057	55.178	56.298	57.419
4 bis			50.875	52.057	53.239	54.421	55.603	56.784	57.966	59.148	60.330	61.512
5 bis			51.070	55.123	56.775	58.128	59.481	60.833	62.186	63.539	64.891	66.244
6 bis			61.490	63.044	64.598	66.153	67.707	69.261	70.815	72.370	73.924	75.478

Réduction des allocations de 1ère et 2ème zones

	1ère zone (Paris et petite banlieue)			2ème zone (Grande banlieue de Paris, Lyon, Marseille et leur banlieue)		
	Céliba- taire	Marié	Supplément par enfant à charge	Céliba- taire	Marié	Supplément par enfant à charge
<u>Taux actuel</u>	3.720	5.640	1.440	1.440	1.920	480
<u>Nouveau taux</u>						
Echelles :						
égales ou infé- rieures à 5	2.980	4.520	1.150	1.150	1.535	385
6	2.720	4.130	1.050	1.050	1.400	350
7	2.430	3.690	940	940	1.255	315
8	2.100	3.190	810	810	1.080	270
9	1.740	2.640	670	670	890	220
10	1.350	2.050	520	520	690	170
11	930	1.410	360	360	480	120
12	460	730	185	185	245	60
égales ou supé- rieures à 13	0	0	0	0	0	0

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

ORDRE GÉNÉRAL N° 42

PRIMES DE FIN D'ANNÉE

P

DISTRIBUTION		
P 1		
EX	MT	VB
1-2-3-4	1-2	1
11 à 14	11 à 49	10 à 13
18	55-56	31 à 33
21	64	41-43
31	91 à 93	51-52
91 à 93		57
		61-64
		71-75
		86 à 88
		91-92

Rectificatifs

Le Directeur Général porte à la connaissance du personnel que le calcul des primes de fin d'année est modifié dans les conditions suivantes :

1° — Les taux normaux des primes de fin d'année des agents commissionnés sont modifiés comme suit :

ECHELLES	TAUX PRÉVUS par la Convention Collective	TAUX NOUVEAUX
1 à 3, a à d, 1 bis, 3 bis G1, G2, F1 à F3 ter, Fa à Fd Femmes à service discontinu	5 %	10 %
4, e, 4 bis, F4	5,5 %	10,5 %
5, f, 5 bis, F5, F5 bis	6,5 %	11,5 %
6, g, 6 bis, F6	7,5 %	12,5 %
7, F7, F7 bis	8 %	13 %
8, F8	8,5 %	13,5 %
9	9 %	14 %
10, F10	9,5 %	14,5 %
11	10 %	15,5 %
12, F12	10,5 %	16 %
13	11 %	16,5 %
14, F14	12 %	17,5 %
15, F15	13 %	18,5 %
16, F16	13,5 %	19 %
17, F17	14 %	19,5 %
18, F18	14,5 %	20 %

Les taux normaux des primes de fin d'année des agents confirmés sont modifiés dans les mêmes conditions que ceux des agents commissionnés auxquels ils sont assimilés pour le calcul des primes de fin d'année.

2° — Les primes de fin d'année sont calculées en appliquant les pourcentages dérivant des taux normaux fixés ci-dessus à l'ensemble constitué par le traitement, l'indemnité spéciale temporaire (dont le taux est défini par l'Ordre Général n° 41 du 28 décembre 1942), et, en ce qui concerne le personnel féminin à service discontinu, la somme fixe prévue par les instructions en vigueur.

3° — Les conditions dans lesquelles les primes de fin d'année seront réduites par suite d'absences ou de punitions seront définies par des instructions d'application.

4° — Les primes de fin d'année des agents présents au 31 décembre 1943 ainsi que les fractions de primes des agents ayant cessé leurs fonctions le 1^{er} juillet 1943 ou à une date ultérieure seront calculées comme si les règles définies ci-dessus avaient été applicables pendant toute l'année 1943.

Paris, le 16 août 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

M. Chaulleu 422

Direction des Chemins de fer.

Service de la main-d'oeuvre.

RS/SN N° 64

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

à
Monsieur le PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88, rue St-Lazare - PARIS (9e)

OBJET : Révision des taux des primes de fin d'année du personnel de la S.N.C.F.

Par lettre D.4210/10 du 7 juillet 1943, vous me faites connaître que vous avez été amené, à la suite d'une intervention de la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer, à envisager de modifier, conformément au tableau ci-après, les taux normaux des primes de fin d'année accordées aux agents du cadre permanent de la S.N.C.F.

Echelle	Taux normal actuel	Taux normal projeté
1 à 3	5 %	10 %
4	5,5	10,5
5	6,5	11,5
6	7,5	12,5
7	8	13
8	8,5	13,5
9	9	14
10	9,5	14,5
11	10	15,5
12	10,5	16
13	11	16,5
14	12	17,5
15	13	18,5
16	13,5	19
17	14	19,5
18	14,5	20

Les nouveaux taux, qui doivent s'appliquer non seulement au traitement, mais également aux indemnités ajoutées au traitement dans ces dernières années en vue de l'adapter au coût de la vie, ont été déterminés de telle sorte que la rémunération totale des agents, y compris la prime moyenne de fin d'année, soit relevée sensiblement dans la même proportion aux différentes échelles. La mesure doit entraîner, selon vos estimations, une dépense globale annuelle de l'ordre de 580 millions de francs.

.....

Etant donnés, d'une part le lien qui existe entre les primes de fin d'année et le rendement des bénéficiaires, d'autre part les sujétions particulières résultant pour les travailleurs des chemins de fer des circonstances présentes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objection à ce que les taux normaux des primes de fin d'année soient modifiés dans les conditions indiquées.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications

Signé: BICHELONNE.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 4210/10

7 juillet 1943

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 mars 1943, la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer nous a demandé :

- 1° - qu'il soit procédé à un relèvement des pourcentages des primes de fin d'année en fixant le pourcentage minimum à 10 % au lieu de 5 %.
- 2° - que la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées soit portée de 50 à 80 %.

L'augmentation systématique du nombre des agents bénéficiant de primes majorées risque d'avoir pour effet d'affaiblir le caractère de récompense que présentent ces majorations. Aussi avons-nous réservé notre décision pour procéder à un examen approfondi de cette question.

Mais, étant donné le lien qui existe entre la prime de fin d'année et le rendement des bénéficiaires, le relèvement des taux normaux de la prime nous a paru pouvoir être retenu en vue d'une augmentation de la rémunération, étant entendu que, dans chaque échelle, les taux seraient modifiés de manière que l'ensemble du traitement et de la prime moyenne de fin d'année soit relevé dans la même proportion.

Une telle mesure aurait pour effet de modifier ainsi qu'il est indiqué ci-après les taux normaux des primes de fin d'année des agents du cadre permanent.

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - 244, Boulevard St-Germain - PARIS (7°)

Echelle	Taux normal actuel	Taux normal projeté
1 à 3	5 %	10 %
4	5,5	10,5
5	6,5	11,5
6	7,5	12,5
7	8	13
8	8,5	13,5
9	9	14
10	9,5	14,5
11	10	15,5
12	10,5	16
13	11	16,5
14	12	17,5
15	13	18,5
16	13,5	19
17	14	19,5
18	14,5	20

La dépense qui en résulterait (compte tenu de l'application des pourcentages indiqués ci-dessus, non seulement au traitement, mais également aux indemnités qui ont été ajoutées au traitement dans ces dernières années en vue de l'adapter au coût de la vie sans modifier la rémunération comptant pour la retraite) serait d'environ 580 M.

Dans sa séance du 23 juin, le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a approuvé l'adoption de ces mesures.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître si elles ne soulèvent pas d'objection de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,
signé : FOURNIER.

QUESTION VIII - Amélioration des primes de fin d'année.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT expose que, par lettre du 11 mars 1943, la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer a demandé :

- d'une part, le relèvement des pourcentages des primes de fin d'année prévues par l'article 37 de la Convention Collective;

- d'autre part, une augmentation de la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées.

L'accord n'a pas encore été réalisé sur ce dernier point et la question demeure réservée.

Par contre, étant donné les mesures décidées par les Pouvoirs Publics en vue de la majoration des salaires dans l'industrie privée en corrélation avec une amélioration du rendement, il apparaît justifié de procéder à un ajustement des taux des primes. Le taux à la base serait porté de 5 à 10%, la majoration des autres taux étant calculée de telle sorte que, dans chaque échelle, l'ensemble du traitement et de la prime moyenne de fin d'année soit relevé dans la même proportion.

La note qui a été distribuée ne vise que le personnel régi par la Convention Collective. M. le Président demande au Conseil de l'habiliter à fixer les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires qui ne sont pas tributaires de cette Convention bénéficieraient du même principe de relèvement.

Le Conseil approuve l'ensemble de ces propositions.

M. LE PRESIDENT - Le personnel du cadre permanent bénéficie, en vertu de l'article 37 de la Convention Collective, de primes de fin d'année dont le taux normal varie entre 5 % pour l'échelle 1 et 14,5 % pour l'échelle 13. Cette prime peut être majorée de 10, 20, 30 ou 40 % en faveur d'une certaine proportion de l'effectif pour récompenser les agents les plus méritants; elle peut, au contraire, être réduite par mesures disciplinaires ou en cas d'absence.

Par lettre du 11 mars 1943, la Fédération Nationale des

Travailleurs des Chemins de fer a demandé, d'une part, qu'il soit procédé à un relèvement du taux de ces primes, le taux minimum passant de 5 % à 10 % et, d'autre part, que la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées soit portée de 50 à 80 %.

Nous laissons provisoirement de côté cette seconde question, qui a d'ailleurs retardé la présentation des propositions qui vous sont soumises, l'accord n'étant pas encore réalisé sur ce point. Mais je n'ai pas voulu, pour autant, attendre plus longtemps pour vous soumettre le relèvement des taux, la question de l'augmentation de la proportion des agents susceptibles de bénéficier de primes majorées étant réservée.

Plusieurs raisons militent en faveur du relèvement du taux normal de ces primes. Les majorations de salaires qui sont consenties actuellement dans l'industrie privée et dans le commerce réagissent sur le niveau des salaires de nos auxiliaires; or, il est nécessaire de maintenir la relativité des traitements entre les auxiliaires et les agents du cadre permanent. D'autre part, ces majorations de salaires, ainsi que l'indiquait d'ailleurs, dans son allocution, le Chef du Gouvernement, correspondent essentiellement à une amélioration de rendement; il est donc normal que, dans la mesure où notre personnel exerce une activité de caractère industriel, nous lui accordions une augmentation de sa rémunération fondée sur le rendement; or, c'est évidemment l'amélioration du taux des primes de fin d'année qui répond le mieux à l'effet recherché. C'est pourquoi nous avons retenu la demande de la Fédération et nous vous soumettons les propositions suivantes. Le taux normal, qui est de 5 % pour les échelles 1 à 3, serait porté à 10 %. Sur la base de l'ensemble du traitement et de la prime calculée sur les taux antérieurs, le relèvement serait de 5/105èmes à l'échelle 1. Les taux des autres échelles seraient révisés de telle façon que, pour chaque échelle, la rémunération (traitement et prime de fin d'année) se trouve augmentée

également de 5/103èmes. Comme la proportion de la prime, par rapport au traitement, n'est pas la même dans toutes les échelles, l'augmentation du taux normal de la prime n'est pas constante, les taux au lieu de varier entre 5 et 14,5 passent de 10 % pour l'échelle 1 à 20 % pour l'échelle 18; cela n'a pas d'autre objet que de réaliser le même pourcentage de majoration pour toutes les échelles.

Les propositions qui vous sont soumises ne concernent que le personnel régi par la Convention Collective. Je vous demande de me laisser le soin de fixer les modalités suivant lesquelles les fonctionnaires qui ne sont pas tributaires de cette Convention bénéficieront du même principe de relèvement.

Le supplément de dépense annuel serait d'environ 560 M.

M. LE RESERRAIS - Je signale qu'une erreur typographique s'est glissée dans la note qui a été distribuée aux membres du Conseil : pour l'échelle 6, le taux normal actuel est 7,5 et non 7.

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

22 juin 1943

R A P P O R T
au Conseil d'Administration

Amélioration des primes de fin d'année

En vertu de l'article 37 de la Convention Collective, le personnel du Cadre Permanent bénéficie de primes de fin d'année dont le taux normal est compris entre 5 % (taux de l'échelle 1) et 14,5 % (taux de l'échelle 18) du traitement.

La prime peut être majorée de 10, 20, 30 ou 40 % en faveur d'une certaine proportion de l'effectif de manière à récompenser les agents les plus méritants ; elle peut, d'autre part, être réduite par mesure disciplinaire ou en cas d'absence, notamment pour maladie ou blessures hors service.

Par lettre du 11 mars 1943, la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer nous a demandé :

1°- qu'il soit procédé à un relèvement des pourcentages des primes de fin d'année en fixant le pourcentage minimum à 10 au lieu de 5 % ;

2°- que la proportion des agents susceptibles de bénéficier des primes majorées soit portée de 50 à 80 %.

Etant donné le lien qui existe entre la prime de fin d'année et le rendement des bénéficiaires, le relèvement des taux normaux de la prime nous a paru pouvoir être retenu en vue d'une augmentation de la rémunération, étant entendu que, dans chaque échelle, les taux seraient modifiés de manière que l'ensemble du traitement et de la prime moyenne de fin d'année soit relevé dans la même proportion.

Nous proposons donc au Conseil de modifier de la manière suivante les taux normaux de la prime de fin d'année :

Echelle	Taux normal	actuel	Taux normal projeté
1 à 3	5%		10%
4	5,5		10,5
5	6,5		11,5
6	7		12,5
7	8		13
8	8,5		13,5
9	9		14
10	9,5		14,5
11	10		15,5
12	10,5		16
13	11		16,5
14	12		17,5
15	13		18,5
16	13,5		19
17	14		19,5
18	14,5		20

La dépense qui en résulterait (compte tenu de l'application des pourcentages indiqués ci-dessus, non seulement au traitement, mais également aux indemnités qui ont été ajoutées au traitement dans ces dernières années en vue de l'adapter au coût de la vie sans modifier la rémunération comptant pour la retraite, serait d'environ 580 M.

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 23 juin 1943

VIII - Amélioration des primes de fin d'année.-

P. 1.